

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

Annexe au procès verbal de la séance du 27 juin 1989

**RAPPORT** <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées,*

Par M. Jean-Pierre FOURCADE,

Senateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Marcel Garrouste, député, sous le numéro 1527.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Michel Belorgey, député, président ; Jean Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ; Marcel Garrouste, député ; Jean Pierre Fourcade, sénateur, rapporteurs.

*Membres titulaires* : Mme Janine Ecuohard, MM. Alain Neri, André Clerf, Mme Roselyne Bachelot, M. Denis Jacquat, députés ; M. Bernard Seillier, Mme Helene Missolle, MM. Jean Madelain, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Mme Marie-Claude Beaudeau, sénateurs.

*Membres suppléants* : MM. Jean Laurant, Robert Le Toll, Philippe Sannarico, Jean Yves Chamard, Francisque Petrut, Jean Paul Euchs, Mme Mugette Jacquand, députés ; MM. Jean Dumont, Guy Robert, Jean Cherioux, Jacques Machet, Claude Huriet, Guy Pierre Paul Souffrin, sénateurs.

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (1989) : Première lecture : 983, 1226 et I. A. 270  
Deuxième lecture : 1365, 1421 et I. A. 315  
Troisième lecture : 1504

Senat : Première lecture : 248, 283 et I. A. 106 (1989-1990)  
Deuxième lecture : 374, 402 et I. A. 136 (1989-1990)

---

Etablissements de soins et de cure

Mesdames, Messieurs,

Conformement au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées s'est réunie le mercredi 27 juin 1990 à l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Francisque Perrut, Président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

M. Jean Michel Belorgey, député, Président ;  
M. Jean Pierre Fourcade, sénateur, vice président ;  
M. Marcel Garrouste, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;  
M. Jean Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat.

•  
• •

La Commission a ensuite abordé l'examen du texte.

**M. Jean-Pierre Fourcade** a indiqué que le Sénat souhaitait protéger les résidents contre certaines pratiques tarifaires condamnables mais était opposé à l'instauration d'un régime de contrôle des prix susceptible d'entraver le développement des établissements privés d'hébergement de personnes âgées, pourtant nécessaire, compte tenu de l'insuffisance actuelle du nombre d'équipements.

Il a estimé que le régime des prix proposé par le Gouvernement et accepté par l'Assemblée nationale, qui revient sur le principe de la liberté des prix instauré depuis 1986, risquait de figer les écarts de prix constatés actuellement, donnait au préfet des pouvoirs exorbitants en l'habilitant à accorder des dépassements dérogatoires au taux déterminé par le ministre chargé de l'économie et des finances et pouvait générer de multiples effets pervers en conduisant les établissements à fixer,

dès le départ, des tarifs élevés ou à s'aligner systématiquement sur la progression maximale autorisée par arrêté ministériel.

Il a rappelé que le Sénat avait proposé un système de prix déclaratif et déconcentré permettant au préfet de contrôler, en fonction de critères objectifs, les abus, au niveau départemental.

Il a en outre indiqué que deux autres divergences, plus ponctuelles, demeuraient entre les deux assemblées, l'une concernant l'exercice de la gérance de la tutelle lorsque celle-ci est confiée à un préposé de l'établissement, l'autre relative au plafond de prise en charge au titre de l'aide sociale, la garantie apportée sur ce point par l'Assemblée nationale paraissant illusoire, compte tenu des tarifs, souvent élevés, pratiqués dans les établissements publics.

M. Marcel Garrouste a souligné, à son tour, que le texte adopté par le Sénat faisait apparaître plusieurs points de désaccord dont le principal concernait le régime des prix.

Il a estimé que la modification introduite par le Sénat, visant à interdire au préposé de l'établissement désigné gérant de la tutelle de signer un avenant au contrat, risquait de conduire à une impasse et de contraindre le juge à constituer la tutelle complètement, alors que l'exigence d'une autorisation délivrée par le juge paraissait offrir toutes les garanties nécessaires.

Il a également rappelé, à propos de la prise en charge par l'aide sociale, que l'Assemblée nationale n'avait nullement souhaité remettre en cause l'esprit de l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale mais seulement en actualiser la formulation.

Il a en outre souligné que les positions des deux assemblées, sur le régime des prix, paraissaient inconciliables, l'Assemblée nationale ayant retenu le mécanisme proposé par le projet de loi initial, lequel repose sur la volonté d'assurer aux résidents une protection analogue à celle dont bénéficient les locataires, alors que le système adopté par le Sénat n'apporte pas aux résidents les mêmes garanties et risque de faire naître un contentieux abondant.

Il a noté que les groupes financiers créant actuellement des maisons de retraite fondaient leur politique commerciale sur des prix de journée, présentes comme concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les autres établissements mais souligne que les établissements privés n'étaient pas soumis aux mêmes contraintes que les autres établissements, notamment en ce qui concerne la prise en charge des dépenses médicales ou para-médicales.

Un débat s'est ensuite engagé entre MM. Jean Madelain, Alain Néri, Mme Roselyne Bachelot, MM. Jean-Yves Chamard, André Clert et Jean Chérioux sur les effets prévisibles du nouveau régime des prix et sur les charges susceptibles de peser sur les départements au titre de l'aide sociale.

M. Jean-Michel Belorgey a estimé que le système proposé par le Sénat à l'article 3 avait le mérite de permettre d'éviter un alignement des tarifs vers le haut, alors qu'ils pourraient être d'un niveau inférieur dans certains secteurs géographiques.

En revanche, la modification introduite par le Sénat à l'article 7 n'est guère acceptable parce qu'elle est susceptible de remettre en cause le principe selon lequel, pour l'admission au titre de l'aide sociale, les situations doivent être examinées au cas par cas.

Enfin le désaccord sur l'article 2, relatif à l'exercice de la tutelle paraît susceptible de trouver une solution pragmatique.

Puis la Commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.